

DEL-2024-03

Extrait du registre
des délibérations du
Conseil d'administration

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MARS 2024

Secrétaire de séance :
Baran CELIK

Nombre de membres du
Conseil
d'administration : 17

Présents : 11
Pouvoirs : 6
Votants : 16
Ne prend pas part : 0

La Présidente

LEMARDELEY Marie-Christine

Les administrateurs

KOMITES Pénélope
AKKARI Maya
BROSSEL Colombe
COBLENCE Emmanuel
SIMONDON Paul
CONNAULT François
BIRABEN Anne
MESSAS Emmanuel
RENNER Marc
MARINETTI Angela
LECOQ Jean-Pierre
BONNEAU Stéphanie
LERMINIAUX Christian
LANNIBOIS-DREAN Hélène
GILAT Sylvain
CELIK Baran

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, dûment convoqués le 14 mars 2024, se sont réunis à l'amphithéâtre de l'Institut Pierre-Gilles de Gennes sous la Présidence de Madame Marie-Christine LEMARDELEY.

Objet : ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS OU CHERCHEURS DE L'ESPCI PARIS-PSL

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ESPCI Paris portant attribution d'une prime de charges administratives pour les personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'ESPCI Paris - PSL n°2 en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 7 mars 2024 ;

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DECIDE

Article 1 : Une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenue pour pension, est attribuée aux enseignants-chercheurs ou chercheurs exerçant les fonctions suivantes :

| Fonctions éligibles | Plafonds annuels de la PCA |
|---|----------------------------|
| Directeur/trice de la recherche | 12 000 € |
| Directeur/trice des études | 12 000 € |
| Directeur/trice d'Unité Mixte de Recherche | 6 000 € |
| Directeur/trice de l'Institut Pierre Gilles de Gennes | 6 000 € |
| Directeur/trice des relations internationales | 6 000 € |
| Directeur/trice des admissions | 6 000 € |
| Directeur/trice de la scolarité | 6 000 € |
| Chargé/e de mission de transition écologique | 1 800 € |
| Chargé/e de mission égalité femmes-hommes | 2 400 € |
| Chargé/e de mission vie étudiante | 1 800 € |
| Chargé/e de mission QVT qualité de vie au travail | 1 800 € |

Article 2 : Toute modification de la liste des fonctions éligibles et des plafonds annuels sera soumise à l'avis du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants associés sont arrêtés par le/la Président(e) de l'ESPCI.

Article 3 : Sont concernés les personnels titulaires et contractuels, salariés ou non-salariés de l'ESPCI Paris, à l'exception des directeurs d'unité mixte de recherche qui doivent être salariés de l'ESPCI Paris pour bénéficier de la prime de charges administratives prévue à l'article 1^{er}.

Article 4 : La présente délibération prend effet le 1^{er} avril 2024 et remplace la délibération n° 2 du 18 mars 2022.

Article 5 : La dépense est inscrite au chapitre 012 du budget de la Régie ESPCI.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance

Baran CELIK

La Présidente

Marie - Christine LEMARDELEY